

**NOMENCLATURE : 2-1**

**REFUS DE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

**DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE**

**LA COMMUNE DE LENS**

**ARRETÉ n° 2022 – 2931**

**CADRE 1 – PERMIS DE CONSTRUIRE** déposé le 28/03/2022

Demandeur \_\_\_\_\_ Madame Isabelle MULQUIN  
Représentée par \_\_\_\_\_  
Demeurant au \_\_\_\_\_ 2 Parvis de l'Eglise saint Edouard  
62300 LENS

Pour \_\_\_\_\_ Changement de la toiture du garage existant et  
des menuiseries de la façade latérale droite (suite aux dégâts consécutifs à  
l'incendie du gymnase de l'école Jean Macé mitoyen)

Sur un terrain sis à LENS \_\_\_\_ 2 Parvis de l'Eglise Saint Edouard

**CADRE 2 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

Numéro de la demande : PC 062498 22 00007

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande de permis de construire susvisée (cadres 1et 2) et les documents annexés à ladite demande,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6 alinéa 1<sup>er</sup>, L.422-1 à L.425-1 et suivants, L.431-1 à L.433-1, L.461-1 à L.462-1 et suivants, R.421-1 à R.421-8, R.421-14 à R.421-16, R.423-1 à R.425-1 et suivants, R.431-1 à R.431-34, R.433-1, et R.462-1 et suivants,

Vu le code du patrimoine,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégation à des adjoints au Maire,

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 14/04/2022, présenté au pétitionnaire le 16/04/2022,

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 10/05/2022,

Vu le refus de la Direction des Affaires Culturelles-Pôle Patrimoines- Conservation régionale des monuments historiques de France reçu en mairie le 21 septembre 2022,

Considérant que l'article R\*425-16 du code de l'Urbanisme dispose que : « lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine ».

Considérant que le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ;

Considérant que la Direction des Affaires Culturelles a estimé dans son avis ci-joint « que les matériaux et modèles envisagés (menuiseries en pvc avec volets -roulants) ne visent pas à l'amélioration de la présentation du bâtiment et ne peuvent être accordés sur un monument historique ; et que le dossier ne permet pas de comprendre exactement les menuiseries remplacées et de comparer l'élévation actuelle et l'élévation projetée »,

Considérant le refus de la Direction des Affaires Culturelles au regard des motifs sus-indiqués,

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour les travaux décrits dans la demande susvisée (cadre 1).

*Fait à LENS, le 03/10/2022*



**POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,**

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : 04/10/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : **29/03/2022**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux après avoir effectué un recours administratif préalable auprès du préfet de région. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Recours administratif préalable :**

De plus, conformément à l'art. R.424-14, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le demandeur précise lors de sa saisine s'il souhaite faire appel à un médiateur désigné dans les conditions prévues au III de l'article L. 632-2 du code du patrimoine. Dans ce cas, le préfet de région saisit le médiateur qui transmet son avis dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire s'il n'est pas l'autorité compétente, et à l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux

mois à compter de la réception de ce recours. Si le préfet de région infirme le refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.

**Recours gracieux :**

Enfin, il peut également saisir d'un recours gracieux Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).